

RÉPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice - Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

CONSEIL NATIONAL DE L'ÉDUCATION

DÉLÉGATION

AU CONTRÔLE ET À L'ÉTHIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
DÉLÉGATION AU CONTRÔLE ET À L'ÉTHIQUE DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Version 1
Février 2023

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 1 sur 11
Rédaction : Épiphané SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués

Handwritten signatures and initials in blue ink.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I : ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ – TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 1^{er} : Dénomination - Sigle - Nature - Rattachement

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur, en abrégé DCE, est un organe opérationnel du Conseil national de l'Éducation rattaché au Président de celui-ci.

Article 2 : Règles d'organisation et de fonctionnement - Objet du Règlement intérieur

La mission et les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur sont définies par le décret n° 2023-021 du 25 janvier 2023 et les textes subséquents.

Les dispositions de ces textes sont complétées et précisées par le présent Règlement intérieur.

SECTION II : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA DÉLÉGATION

Article 3 : Méthode

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur exerce sa mission de manière méthodique. Elle prend le temps de définir soigneusement au préalable puis elle respecte scrupuleusement des processus et critères rationnels permettant de garantir la qualité de ses avis ou recommandations. Sauf cas de force majeure, tout dossier à soumettre au Bureau ou à l'Assemblée des Délégués fait l'objet d'un rapport préalable élaboré par un ou plusieurs Délégués. La délibération porte principalement sur ce rapport.

Article 4 : Discretion

Tout en étant ouverte à toute vérification externe légale et légitime, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur exerce sa mission dans la discrétion requise pour garantir la sérénité de ses travaux. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise par les autorités compétentes, elle ménage l'honorabilité de chaque personne mise en cause.

Article 5 : Équité

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur apprécie tous les dossiers à elle soumis en toute impartialité. Elle fonde son action sur les lois et règlements en vigueur ainsi que sur l'analyse détaillée de tous les éléments factuels. Elle applique *a priori* les mêmes règles identiques aux personnes se trouvant dans une situation juridique identique tout en prenant en considération les circonstances de chaque espèce. Elle instruit les dossiers à la fois à charge et à décharge. Elle respecte les garanties des droits de la défense, notamment le principe de la présomption d'innocence et celui du contradictoire.

Article 6 : Indépendance vis-à-vis des intérêts privés

Dans le respect des compétences des autres institutions appelées à intervenir dans la même chaîne qu'elle, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur exécute sa mission sans influence ni ingérence. Dans cette perspective, elle définit puis met en œuvre une politique et des stratégies rigoureuses de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ou de collusion avec des groupes d'intérêts.

Article 7 : Collégialité

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur fait prévaloir la collégialité, tant au sein de son Bureau que de l'Assemblée des Délégués. Les avis, décisions et recommandations sont, tant que la collégialité ne devient pas un frein à l'action

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 2 sur 11
Rédaction : Épiphane SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués

de l'Institution, les produits de délibérations permettant à chacun d'en comprendre et d'en assumer les conclusions.

Article 8 : Qualité

Ayant à promouvoir la qualité des enseignements et de la recherche ainsi que l'exemplarité comportementale, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur inscrit sa propre action dans la démarche d'amélioration continue de la qualité. Elle promeut en son sein le management de la qualité et recherche toute certification sérieuse susceptible d'attester de ses efforts dans ce sens. Elle recourt à l'expertise nationale et internationale la plus éprouvée en se conformant à des critères objectifs et rigoureux de sélection.

Article 9 : Protection des données personnelles

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger contre des traitements illicites les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exercice de ses attributions. À cet effet, elle définit et communique au public sa politique de gestion de ces données. Elle requiert les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes en cas de collecte et de traitement de données personnelles.

Article 10 : Synergie

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur agit en synergie avec toutes les institutions à compétence nationale et avec toutes les parties prenantes de l'Enseignement supérieur, de manière à coconstruire les bases d'un retour aux valeurs.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES ORGANES COLLÉGIAUX

SECTION I : RÈGLES COMMUNES

Article 11 : Mode d'organisation des séances de travail et des réunions

Sauf cas de force majeure, toutes les séances de travail du Bureau et toutes les réunions de l'Assemblée des Délégués ont lieu en présentiel au siège de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue ou à la convenance des Délégués, une séance de travail du Bureau ou une réunion de l'Assemblée des Délégués peut exceptionnellement avoir lieu, soit par visioconférence, soit en mode mixte.

Article 12 : Invitations aux séances de travail et aux réunions

Chaque séance de travail du Bureau ou réunion de l'Assemblée des Délégués fait l'objet d'une invitation adressée individuellement par le Délégué général aux membres de l'organe concerné.

Les invitations à une séance de travail du Bureau parviennent à chaque membre de cet organe au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la session. Ce délai est réduit à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Les invitations à une réunion de l'Assemblée des Délégués parviennent à chacun de ceux-ci au moins cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la réunion. Ce délai est réduit à quatre-huit heures en cas d'urgence.

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 3 sur 11
Rédaction : Épiphane SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués

Article 13 : Forme, transmission et conservation des invitations

Toutes les invitations visées aux articles précédents sont formellement établies et dûment signées par le Délégué général. Elles comportent, chacune, un projet d'ordre du jour et sont accompagnées de tous les documents utiles.

Elles sont communiquées par voie électronique avec contre accusé de réception au siège de la Délégation.

Toutes les invitations sont archivées par le Secrétariat administratif.

Article 14 : Comptes rendus, procès-verbaux et rapports

Chaque réunion de l'Assemblée des Délégués fait l'objet d'un procès-verbal.

Chaque séance de travail du Bureau fait l'objet d'un compte rendu.

L'instruction de chaque dossier par un Délégué ou groupe de Délégués donne lieu à l'élaboration d'un rapport par les intéressés.

Les comptes rendus et les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire administratif.

Après validation par l'organe concerné, tous les documents visés au présent article sont dûment signés par les personnes compétentes, conservés et classés.

Article 15 : Personnes-ressources

En cas de nécessité, à la demande des Délégués ou sur initiative du Délégué général, celui-ci peut faire appel à des personnes ressources, spécialistes de questions spécifiques à débattre. Il fait engager les procédures utiles pour identifier et mobiliser les personnes-ressources sollicitées.

SECTION II : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 16 : Principe de concertation permanente

Par tous les moyens à leur disposition, les membres du Bureau se concertent de manière permanente sur les affaires de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur, en vue de la coordination de ses activités.

Article 17 : Séances de travail du Bureau

Le Bureau tient une séance de travail au moins une fois par semaine.

Article 18 : Suppléance - Intérim

En cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté du Délégué général, le Délégué général Adjoint le supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté du Délégué général Adjoint, le Président du Conseil national de l'Éducation désigne, pour assurer l'intérim, un Délégué proposé par le Délégué général.

SECTION III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Article 19 : Rythme et durée des réunions

L'Assemblée des Délégués se réunit chaque fois que de besoin. Elle se réunit à tout le moins une fois par mois.

Chaque réunion de l'Assemblée des Délégués dure le nombre de jours nécessaire pour l'étude des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Il n'est versé pour les réunions de l'Assemblée des Délégués, ni frais de session, ni perdiem, frais de déplacement ou d'entretien.

Article 20 : Élaboration des projets d'ordres du jour

Les projets d'ordres du jour des réunions de l'Assemblée des Délégués sont établis par le Secrétaire administratif à la diligence du Délégué général ou du Délégué général Adjoint.

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 4 sur 11
Rédaction : Épiphan SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués

Chaque Délégué peut faire inscrire une ou plusieurs questions au projet d'ordre du jour d'une réunion. La question ou la liste des questions est transmise par écrit au Secrétaire administratif qui la communique au Délégué général.

Les Délégués peuvent faire inscrire, à l'ouverture des travaux, une ou plusieurs questions au projet d'ordre du jour d'une réunion avant que celui-ci soit adopté. En tout état de cause, lorsque l'Assemblée des Délégués manque d'éléments d'appréciation sur une question proposée en début de séance pour être inscrite à l'ordre du jour, il peut être décidé d'en différer l'étude.

Article 21 : Report de points de l'ordre du jour

Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante, tout en tenant compte des questions urgentes.

Article 22 : Quorum pour les réunions

Une réunion de l'Assemblée des Délégués ne peut valablement se tenir que si, à l'ouverture des travaux, quatre au moins des Délégués, y compris, soit le Délégué général, soit le Délégué général Adjoint, sont présents. Dans le cas contraire, la réunion est reportée à huitaine. En cas d'urgence, elle est reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Elle a alors lieu valablement quel que soit le nombre de Délégués présents.

Article 23 : Prise de décision

L'Assemblée des Délégués prend ses décisions par consensus. Toutefois, si le consensus est impossible, il est procédé à un vote. Les décisions sont alors prises à la majorité relative de quatre Délégués sur les sept qui forment la Délégation.

CHAPITRE III : SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

Article 24 : Composition générale

Le Secrétariat administratif comprend un secrétaire administratif et un personnel d'appui

Article 25 : Rôle du secrétaire administratif

Sous l'autorité du Délégué général, le secrétaire administratif anime le Secrétariat administratif dont il est le responsable. Il coordonne le personnel d'appui. Il assiste le Délégué général et le Délégué général Adjoint dans la gestion administrative.

Article 26 : Composition du personnel d'appui

Le personnel d'appui de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur comprend au minimum :

- un Assistant du Délégué général ;
- un Assistant du Délégué général Adjoint ;
- un Secrétaire ;
- un Agent de liaison ;
- un Conducteur de véhicule administratif.

En fonction des besoins, le Secrétariat administratif peut être renforcé par d'autres profils dans le respect des procédures établies par le décret portant attributions, organisation et fonctionnement de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Article 27 : Descriptions de fonctions

Il est établi pour le Secrétaire administratif et pour chaque membre du personnel d'appui une description de fonction.

Chaque description de fonction est élaborée par le Délégué général Adjoint et validée

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 5 sur 11
Rédaction : Épiphane SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués

par l'Assemblée des Délégués.

Article 28 : Procédure de recrutement et de nomination

Pour le recrutement du Secrétaire administratif et des membres du personnel d'appui, il est procédé par appel à candidatures.

Le Secrétaire administratif est nommé par le Président du Conseil national de l'Éducation sur proposition du Délégué général au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur, validée par l'Assemblée des Délégués.

Chaque membre du personnel d'appui est nommé par le Délégué général au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur sur proposition du Délégué général Adjoint validée par l'Assemblée des Délégués.

CHAPITRE IV : ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES DÉLÉGUÉS

SECTION I : RÈGLES GÉNÉRALES ET PERMANENTES

Article 29 : Ponctualité

Chaque Délégué est présent à l'heure convenue pour le démarrage de chaque séance de travail ou réunion.

Article 30 : Assiduité

Sauf cas de force majeure, le Délégué général et son Adjoint participent à chaque séance de travail du Bureau, et tous les Délégués prennent part à l'Assemblée des Délégués.

Article 31 : Discrétion et confidentialité

Nul ne peut :

- révéler des faits ou informations dont on a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de Délégué général ou de Délégué ;
- ne peut détourner et communiquer irrégulièrement à des tiers des documents de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur ;
- ne peut pas se prévaloir de sa qualité de membre la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur en dehors de l'exercice de ses fonctions et nulle part où il ne se trouve pas régulièrement mandaté par l'Institution sur le territoire national.

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 6 sur 11
Rédaction : Épiphane SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués

Article 32 : Probité et intégrité

Chaque Délégué déclare tout conflit d'intérêt et prend des dispositions pour le faire cesser immédiatement dans la mesure du possible.

Article 33 : Neutralité

Chaque Délégué fait abstraction, dans l'exercice de ses fonctions, de toute conviction politique religieuse, morale ou philosophique personnelle non prise en considération par la Délégation.

Article 34 : Dignité et exemplarité

Les Délégués évitent, partout, toute action, attitude ou conduite pouvant jeter le discrédit sur la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Article 35 : Réserve

Chaque Délégué fait preuve, en toute circonstance, de retenue dans l'expression de ses opinions personnelles sur la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur, son action, ses membres, son organisation et son fonctionnement.

Aucun Délégué ne prend publiquement position sur des questions soumises ou susceptibles d'être soumises à l'appréciation de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur. Un Délégué ne s'exprime dans les médias sur ces questions qu'avec l'accord préalable du Délégué général.

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 7 sur 11
Rédaction : Épiphane SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués

SECTION II : RÈGLES RELATIVES À LA RÉPARTITION ET À L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 36 : Impartialité et objectivité

Chaque Délégué :

- s'interdit d'étudier tout dossier par rapport auquel il ne sent pas capable d'impartialité ou par rapport auquel certains pourraient douter de cette impartialité ;
- apprécie tous les dossiers sur les mêmes bases ;
- s'en tient strictement aux données contenues dans les dossiers instruits et aux textes en vigueur ;
- s'interdit de fournir à candidat ou à une personne mise en cause dans un dossier, tout document ou toute information pouvant l'avantager ou pouvant être opposé à la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur en cas de contestation.

Article 37 : Collaboration et humilité

Chaque Délégué sollicite spontanément l'appui d'autres Délégués tout dossier à lui affecté, et donner son appréciation sur les dossiers pour lesquels il est sollicité par d'autres Délégués.

Article 38 : Diligence et responsabilité

Tout en s'organisant pour l'étude des dossiers à instruire, chaque Délégué respecte les délais impartis pour en favoriser l'examen à bonne date en plénière.

Article 39 : Précaution

Chaque Délégué respecte les normes de sécurité définies par la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur en matière de transmission des informations par voie électronique.

Il s'interdit d'emporter les dossiers originaux hors du siège de la Délégation.

SECTION III : RÈGLES RELATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS ET À LEURS SUITES

Article 40 : Secret des délibérations – Sérénité des débats

Chaque Délégué préserve le secret des délibérations en s'interdisant :

- de participer à une visioconférence de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur en présence d'un tiers ;
- de donner à un tiers toute information sur l'état d'avancement des délibérations, les débats menés et les décisions provisoires ou définitives de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.
- de passer ou prendre des appels téléphoniques dans la salle où le Bureau ou l'Assemblée des Délégués est réuni et délibère.

Article 41 : Courtoisie

Chaque Délégué :

- demande la parole et attendre de se la voir donner avant de la prendre ;
- écouter de bout en bout la personne qui s'exprime
- exprime les éventuels désaccords en évitant tout terme blessant ou toute formule désobligeante.

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 8 sur 11
Rédaction : Épiphané SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués

Article 42 : Sincérité

Les délégués expriment franchement leur intime conviction sur chaque dossier en délibération. Ils n'hésitent pas au besoin à exprimer, aussi longtemps qu'une délibération n'est pas clôturée, leurs réserves argumentées lorsqu'ils estiment qu'une erreur s'est glissée dans l'appréciation du Bureau ou de l'Assemblée des Délégués.

Article 43 : Solidarité, loyauté et responsabilité

Chaque Délégué assume toutes les décisions régulièrement prises au terme des délibérations.

CHAPITRE V : POLICE - SANCTIONS**Article 44 : Rôle de police du Délégué général**

Le Délégué général au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur assure l'ordre et la sécurité au sein de l'Institution.

Il est habilité à demander le concours de la force publique lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer la protection des personnes et des biens dans et autour des locaux de la Délégation.

Article 45 : Liste des sanctions

En cas de manquement aux dispositions du décret portant attributions, organisation et fonctionnement de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur ainsi que du présent Règlement Intérieur et de tous textes subséquents, les Délégués peuvent se voir infliger l'une des sanctions suivantes en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre ;
- expulsion d'une réunion ;
- avertissement ;
- exclusion temporaire pour une période ne pouvant excéder trois mois ;
- révocation.

Article 46 : Autorités compétentes

Le rappel à l'ordre et l'expulsion d'une séance sont prononcés par Décision du Délégué général au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur après avis de l'Assemblée des Délégués.

L'avertissement est prononcé par Décision du Président du Conseil national de l'Éducation sur proposition du Délégué général, validée par l'Assemblée des Délégués.

L'exclusion temporaire est prononcée par Arrêté du Ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République, sur instruction du Président de la République après rapport motivé du Président du Conseil national de l'Éducation.

La révocation est prononcée par décret pris par le Président de la République en Conseil des Ministres sur rapport motivé du Ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 47 : Hypothèse de rappel à l'ordre et d'expulsion d'une séance

Le rappel à l'ordre ou l'expulsion d'une séance sont prononcés, sans autre formalité, en cas de flagrant délit d'indiscipline compromettant le déroulement normal des réunions de l'Assemblée des Délégués.

Article 48 : Hypothèse et procédure de l'avertissement

En cas de manquement d'un Délégué aux dispositions du décret portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Institution ainsi que du présent Règlement Intérieur et de tous textes subséquents, le Délégué général adresse une demande d'explication au mis en

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 9 sur 11
Rédaction : Épiphane SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués

cause.

L'Assemblée des Délégués est saisie du dossier. Elle délibère en l'absence du mis en cause après avoir procédé à son audition.

Au vu de la délibération de l'Assemblée des Délégués, le Délégué général peut proposer au Président du Conseil national de l'Éducation de prononcer l'avertissement.

Article 49 : Hypothèses et procédure d'exclusion temporaire et de révocation

En cas de faute grave, notamment l'absence injustifiée aux travaux de la Délégation sur une période de plus de trois mois, le non-respect du secret de délibération, la violation des obligations de probité, de réserve ou de dignité portant atteinte à l'image de l'Institution, le Délégué général adresse une demande d'explication au mis en cause.

Au vu de la réponse du mis en cause à la demande d'explication, le Délégué général peut décider de créer une commission d'enquête chargée de lui adresser, après audition de l'intéressé et toutes investigations jugées nécessaires, un rapport circonstancié dans un délai n'excédant pas trente jours.

L'Assemblée des Délégués est saisie du rapport de la Commission. Elle délibère en l'absence du mis en cause après avoir procédé de nouveau à son audition. Les conclusions du rapport, approuvées par l'Assemblée des Délégués, sont transmises au Président du Conseil national de l'Éducation avec l'une des propositions de sanctions suivantes au regard de la gravité des faits établis :

- exclusion temporaire de la Délégation ;
- révocation de la Délégation.

Article 50 : Notification – Inscription au dossier

Toute sanction est notifiée au Délégué concerné.

Elle fait l'objet d'une inscription au dossier du Délégué à qui elle est infligée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 : Procédure de recrutement des experts

Les experts nationaux ou étrangers sollicités par la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur pour l'évaluation des enseignants et des activités scientifiques sont recrutés par appel à candidatures.

Un contrat est proposé par les services compétents de la Présidence de la République aux candidats retenus par l'Assemblée des délégués.

Article 52 : Participation des membres de la Délégation aux activités d'évaluation

Le Délégué général et les Délégués peuvent participer aux activités d'évaluation des enseignants et des enseignements.

Toutefois, ils ne peuvent prétendre qu'à d'éventuels frais de mission conformément aux textes en vigueur.

Article 53 : Manuels de procédures

Le manuel des procédures techniques, administratives, financières et comptables du Conseil national de l'Éducation est applicable à la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Toutefois, un manuel des procédures spécifiques à la Délégation est élaboré et complète les dispositions du présent Règlement intérieur.

Article 54 : Signature des chèques – Agent comptable

Les chèques émis pour l'exécution des dépenses inscrites au budget de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur le sont sous la double signature du

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 10 sur 11
Rédaction : Épiphané SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués

Délégué général d'une part, du Comptable du Conseil national de l'Éducation d'autre part.
Le Comptable du Conseil national de l'Éducation se déplace au siège de la Délégation pour y traiter les dossiers comptables relatifs à cette institution.
Il est responsable de la mobilisation des ressources inscrites au budget de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Article 55 : Règlement de service

Un Règlement de service est édicté pour le Secrétariat administratif par le Délégué général sur proposition du Secrétaire administratif après avis de l'Assemblée des Délégués.

Article 56 : Non-discrimination

Dans le présent Règlement intérieur, le masculin appliqué aux personnes ou aux fonctions, désigne indistinctement les deux sexes.

Toute forme de discrimination est prohibée dans l'organisation et le fonctionnement de de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Adoption du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée des Délégués à la majorité qualifiée d'au moins cinq des Délégués, dont le Délégué général ou, en son absence, le Délégué général Adjoint. Il s'impose dès lors à tous.

Article 58 : Révision du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être révisé à l'initiative du Délégué général au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur ou à la demande de quatre au moins des Délégués.

Le projet de révision du Règlement intérieur est soumis à une réunion extraordinaire. Il n'est réputé adopté que si une majorité qualifiée d'au moins cinq des Délégués, dont le Délégué général ou, en son absence, le Délégué général Adjoint, l'approuve.

Article 59 : Entrée en vigueur - Publication

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès sa signature. Il sera publié partout où besoin sera.

Délibéré et adopté à Cotonou, le

Ont signé

KPOGBO Kpe' Fon KOKOU



PERRIN René Xavier



Epiphane SOHOUÉNOU



Cynthia GOU GIBESJI



Rose FIAMOTHE



Jules DEGILA

M. N. HO UNKORANOU

Référence du document : RI102V01/24- 2-2023		
Version : 01	Date de création : 24 février 2023	Page 11 sur 11
Rédaction : Epiphane SOHOUÉNOU	Vérification : Néant	Approbation : Assemblée des Délégués